



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0206
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0206 relative à la réalisation d'un premier boisement de terres agricoles d'environ 9 ha sur la commune de Jeu-les-Bois (36) reçue le 22 novembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 27 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un boisement d'essences mélangées (chênes sessiles, chênes pédonculés, chênes rouges et pins maritime) d'une surface d'environ 9,30 ha, situé sur des terres agricoles - parcelles n° 49, 217, 219 de la section cadastrale A et qu'il comprend la préparation de sols, les plantations puis l'entretien mécanique ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47 °c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Châteauroux Métropole et s'implante en zone agricole (zone A) qui correspond à des « secteurs à préserver en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » et dont « les éléments paysagers sont à préserver pour des motifs d'ordre écologiques » ;

CONSIDÉRANT que la diversification des essences présente des avantages écologiques et peut permettre de conforter les espaces naturels participants aux continuités écologiques ;

CONSIDÉRANT que le boisement de la parcelle A 49 est localisé en lisière du massif forestier de Châteauroux inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2 et qu'il comporte une zone humide probable ;

CONSIDÉRANT que les autres boisements prévus sont situés en continuité de boisements isolés dépourvus d'intérêt patrimonial notable et sont soumis à la servitude I4 relative au transport et à la distribution d'électricité associée aux lignes de 225 kv Eguzon-Mousseaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de plantation, d'entretien et d'exploitation des bois afin de prévenir les risques éventuels de pollution et pour éviter les périodes de reproduction des espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 décembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le premier boisement de terres agricoles d'environ 9 ha sur la commune de Jeu-les-Bois (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le premier boisement de terres agricoles d'environ 9 ha sur la commune de Jeu-les-Bois (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr